



ASSOCIATION DES COMPAGNIES  
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

27/05/2020

## Sanctions financières internationales

---

### I. CONTEXTE

La législation relative aux sanctions financières internationales (loi du 27 octobre 2010 ; projet de loi N° 7395) s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et vise tous les secteurs et donc également l'activité d'assurance et de réassurance sans faire de distinction entre l'assurance-vie et l'assurance non-vie. De même tous les opérateurs concernés y compris les compagnies d'assurance-vie et non-vie ainsi que les sociétés de réassurance doivent respecter les sanctions financières internationales instaurées par des Règlements européens (directement applicables en droit national). Ces Règlements (recensés et publiés sur le site Internet du Ministère des Finances) ne concernent pas le financement du terrorisme, mais sont pris dans la majorité des cas pour des raisons politiques et comprennent en règle générale un volet sanctions financières et un volet sanctions économiques.

Il est donc indispensable que les opérateurs concernés vérifient si leurs clients/fournisseurs/prestataires/intermédiaires ne figurent pas sur ces listes de sanctions. La législation ne précise cependant pas les mesures concrètes que les professionnels doivent mettre en œuvre pour s'y conformer.

### II. RECOMMANDATIONS DE L'ACA QUANT AUX MESURES MINIMALES A METTRE EN ŒUVRE PAR SES MEMBRES DANS LE CADRE DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

En matière d'assurance, il échet de ne pas faire l'amalgame entre la législation AML qui s'applique uniquement à l'assurance-vie (et à la branche crédit/caution) et la législation/règlementation relative aux sanctions financières internationales. La législation AML, contrairement à la législation/règlementation relative aux sanctions financières internationales, prévoit des mesures préventives bien identifiées et définies en détail.

Comme l'activité d'assurance/de réassurance non-vie/ ne relève pas de la législation AML, les obligations incombant aux assureurs/réassureurs non-vie/ au titre des différents régimes sur les sanctions financières internationales doivent nécessairement être de nature et de portée différentes.

Les recommandations qui suivent ne concernent pas les assureurs-vie ni les assureurs crédit/caution étant donné qu'ils les appliquent déjà en vertu de la législation AML.

### III. LIGNES DE CONDUITE MINIMALES

En conséquence, dans le cadre de la législation en matière de sanctions financières internationales l'ACA recommande aux assureurs et réassureurs non-vie les lignes de conduite minimales suivantes :

- L'assureur/réassureur non-vie doit mettre en place un dispositif de contrôle approprié compte tenu de son exposition aux sanctions financières internationales.

Pour déterminer son exposition aux sanctions financières internationales, l'assureur/réassureur non-vie procède à une analyse des risques considérant au minimum les facteurs suivants :

- la nature de ses produits et services
- ses clients, contreparties et intermédiaires
- les juridictions dans lesquelles il opère
- la taille et proportion de ses opérations potentiellement exposées aux sanctions financières internationales.

Sur la base des critères listés précédemment, et selon son exposition aux sanctions financières internationales, l'assureur/réassureur non-vie détermine la portée et le contenu de son dispositif de contrôle.

L'assureur/réassureur non-vie est tenu de documenter le résultat de son analyse de risques et de le revoir régulièrement afin de s'assurer que son dispositif de contrôle demeure approprié.

- Dans le cadre de son dispositif de contrôle, l'assureur /réassureur non-vie doit disposer notamment d'un logiciel dédié de « name screening », pour s'assurer dans les conditions détaillées ci-dessous de l'absence de personnes ou d'objets se trouvant inscrits sur une des listes officielles visées.

Il doit également élaborer des procédures écrites visant à décrire les contrôles à effectuer et le suivi des alertes en matière de filtrage des noms.

Il est indiqué de nommer une personne responsable de la gestion du risque et du respect des sanctions financières internationales.

- Les listes de sanctions financières internationales visées par la législation applicable sont les listes relatives aux sanctions financières émanant des Nations Unies et de l'Union européenne ainsi qu'une éventuelle liste nationale établie par le Ministère des Finances luxembourgeois.

Concernant les listes nationales d'autres pays, il appartient à chaque assureur/réassureur non-vie d'évaluer en fonction de sa politique commerciale et du périmètre géographique de son activité professionnelle s'il les soumet ou non à un « screening ».

Les listes à contrôler doivent être mises à jour et refléter le dernier état. Dans cette optique il paraît opportun de s'abonner au bulletin (« newsletter ») du Ministère des Finances qui reprend les modifications des listes existantes ainsi que les nouvelles listes émises.

- Dans le cadre de son dispositif de contrôle basé sur le risque, l'assureur/réassureur non-vie doit contrôler que les parties impliquées dans chaque transaction ne sont pas reprises sur les listes de sanctions internationales.

Dans le cadre des contrats d'assurance non-vie, le preneur d'assurance et le destinataire d'une indemnité (p. ex. tierce victime) doivent toujours faire l'objet d'une vérification. Le preneur d'assurance doit être "screené" lors de la souscription du contrat et les destinataires d'indemnités doivent être « screenés » avant l'exécution du paiement.

Dans le cadre des contrats de réassurance non-vie, le preneur du contrat de réassurance doit toujours faire l'objet d'une vérification lors de la souscription du contrat de réassurance et avant tout paiement d'indemnité.

En fonction de ses activités et de son exposition aux sanctions financières internationales l'assureur /réassureur non-vie peut décider d'entreprendre des vérifications eu égard aux personnes et objets suivants :

- les assurés individuellement identifiés au contrat ainsi que les affiliés en assurance santé et en assurance accident
- les objets identifiés faisant l'objet de la couverture d'assurance ou de réassurance (p. ex. navires, avions)
- les prestataires de service (p. ex. avocat, expert, garage, bureau de contrôle ...)
- les intermédiaires
- les assurés et destinataires d'indemnités sous-jacents dans le cadre de contrats de réassurance non-vie

L'intégralité du portefeuille existant y compris les prestataires de services et les intermédiaires est « screené » régulièrement. L'assureur/réassureur non-vie détermine la fréquence à laquelle les portefeuilles sont "screenés" selon son exposition aux sanctions financières internationales.

- Les contrôles s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales.

Pour les personnes physiques, et dans la mesure du possible, il est indiqué de collecter les éléments d'identification suivants : nom, prénom, adresse, et date de naissance. Il n'est pas exigé de procéder à une vérification de l'identité moyennant document probant (p. ex., copie de la carte d'identité).

Pour les personnes morales, et dans la mesure du possible, il est indiqué de collecter les éléments d'identification suivants : dénomination et siège social. Il n'est pas exigé de procéder au screening des bénéficiaires économiques de la personne morale.

Au cas où des données supplémentaires sont recueillies, il y a lieu de tenir compte au titre de la protection des données des principes de proportionnalité et de minimisation des données.

- Le « name screening » doit être paramétré et calibré de manière suffisamment prudente.

Les opérateurs concernés confrontés à des cas d'homonymes éventuels avec des noms contenus dans les listes visées doivent suspendre tout mouvement de compte, rechercher sans délai des informations supplémentaires avant toute prise de décision et garder une trace écrite des résultats de leur recherche.

Si de l'ensemble de ces informations il résulte qu'il s'agit manifestement d'un faux positif, il n'y a pas lieu de contacter le Ministère des Finances et la suspension d'éventuelles transactions pourra être levée.

En cas de doute, l'opérateur concerné doit prendre contact avec le Ministère des Finances et informer le CAA. Il doit suspendre tout mouvement de compte ainsi que procéder au gel d'éventuels avoirs jusqu'à clarification finale.

Dès que l'opérateur concerné se rend compte qu'une personne impliquée dans une transaction est listée, il doit suspendre sans délai toute opération financière avec cette personne ainsi que geler d'éventuels avoirs dans l'attente de la décision du Ministère des Finances. Il doit informer sans délai le Ministère des Finances du gel et lui transmettre toute information pertinente. Il doit également informer le CAA.

Pour un hit positif considéré comme pertinent, une déclaration d'opération suspecte est à effectuer auprès de la CRF (Cellule de Renseignement Financier) dans le cas où ce hit pertinent figure sur un programme de sanctions financières internationales en lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

\* \* \*